



CHAPITRE 101

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile, relativement aux droits civils de la femme

(Sanctionnée le 11 mars 1931)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 65 du Code civil est modifié en y ajoutant après le paragraphe 7, le suivant: C. C., art. 65, mod.

"8. Si les parties se marient sans contrat de mariage; ou, si elles ont passé un contrat de mariage, le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçu."

2. L'article 176 dudit code est modifié en en remplaçant les mots: "où ils'agit de simple administration", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots: "prévus par le dernier alinéa de l'article 177". Id., art. 176, mod.

3. L'article 177 dudit code est modifié en en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant: Id., art. 177, mod.

"Si cependant elle est séparée de biens sa capacité d'agir civilement est déterminée par les articles 210 et 1422, suivant le cas." Capacité de la femme séparée de biens.

4. L'article 180 dudit code est remplacé par le suivant: C. C. art. 180, remp.

"**180.** Si le mari est interdit, ou dans l'impossibilité de faire connaître sa volonté en temps utile, soit par éloignement ou autrement, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter." Autorisation du juge en certains cas.

5. L'article 210 dudit code, tel qu'il se lit à l'article 5788 des Statuts refondus, 1888 et tel que modifié par la loi 10 George V, chapitre 77, section 1, est remplacé par le suivant: C. C., art. 210, remp.

- Effet de la séparation. **210.** Cette séparation rend la femme capable de tous les actes de la vie civile et supprime la nécessité de l'autorisation maritale ou judiciaire."
- C. C., art. 217, mod. **6.** L'article 217 dudit code est modifié en en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:
Effet de la réunion. "Par cette réunion le mari reprend ses droits, mais les époux restent séparés de biens, à moins qu'ils ne rétablissent la communauté conformément aux dispositions de l'article 1320."
- C. C., art. 264, mod. **7.** L'article 264 dudit code est modifié en en retranchant le quatrième alinéa.
- Id., art. 272a, aj. **8.** Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 272, le suivant:
Tutelle peut être refusée. "**272a.** Les femmes ne sont en aucun cas tenues d'accepter la tutelle, et elles peuvent s'en faire décharger, même après acceptation."
- C. C., art. 282, mod. **9.** L'article 282 dudit code est modifié en en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:
"3. Les femmes mariées, à moins qu'elles ne soient nommées conjointement avec leur mari."
- Id., art. 283, remp. **10.** L'article 283 dudit code est remplacé par le suivant:
Effet du mariage d'une tutrice. "**283.** La femme qui a été nommée tutrice est privée de cette charge du jour où elle se marie ou se remarie, et le mari de la tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté, jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur soit nommé."
- C. C., art. 337a, aj. **11.** Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 337, le suivant:
Curateurs. "**337a.** Ceux qui peuvent être nommés tuteurs peuvent être, aux mêmes conditions, nommés curateurs ;
Exception. mais la femme ne peut être curatrice à son mari mineur émancipé non interdit."
- C. C., art. 342, mod. **12.** L'article 342 dudit code est modifié en y ajoutant après le mot: "mari", dans la troisième ligne, le mot: "interdit."
- Id., art. 350a, aj. **13.** Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 350, le suivant:

“350a. Ceux qui peuvent être tuteurs peuvent être nommés conseils judiciaires”.

Tuteurs peuvent être conseils judiciaires.

14. L'article 844 dudit code, tel que modifié par la loi 6 Édouard VII, chapitre 38, section 2, est remplacé par le suivant:

C. C., art. 844, remp.

“844. Le testament authentique doit être fait en minute.

Testament authentique.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être majeurs et non condamnés à la dégradation civique, ou à une peine infamante. Les aubains et les femmes peuvent être témoins, mais une femme ne peut être témoin avec son mari, non plus que la femme du notaire instrumentant non plus que les clercs et serviteurs des notaires.

Qualités requises des témoins.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.”

Mention de la date, etc.

15. L'article 851 dudit code est modifié en en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

C. C., art. 851, mod,

“Les règles qui concernent la capacité des témoins sont les mêmes que pour le testament en forme authentique.”

Capacité des témoins.

16. L'article 1292 dudit code est remplacé par le suivant:

C. C., art. 1292, remp.

“1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Administration par le mari.

Il ne peut, sans ce concours, disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il peut disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit et que ce soit sans fraude.”

Idem.

17. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 1298, le suivant:

C. C., art. 1298a, aj.

“1298a. Au cas où le mari refuse d'agir ou est incapable, par absence ou autre cause, de le faire, la femme peut, avec l'autorisation du juge, intenter seule ou en son nom une action en recouvrement de dommages-intérêts pour injure personnelle. Le mari doit être mis en cause, mais il n'encourt aucune responsabilité, ni personnellement ni comme chef de la communauté, à moins qu'il ne prenne part à la contestation.”

Action intentée par la femme autorisée par le juge, dans certains cas.

Responsabilité du mari.

C. C., art.
1311, remp.

18. L'article 1311 dudit code, tel que modifié par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 22, est remplacé par le suivant:

Cas où la sé-
paration de
biens peut
être poursui-
vie par la
femme.

"1311. La séparation de biens peut être poursuivie, par la femme:

1. Lorsque ses intérêts sont mis en péril;
2. Lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;
3. Lorsque le mari a abandonné sa femme ou que la femme est forcée de pourvoir seule ou avec ses enfants aux besoins de la famille;
4. Lorsque, pour raisons graves, il paraît juste et nécessaire que la séparation soit prononcée pour sauvegarder les intérêts de la femme.

Toute séparation simplement volontaire est nulle."

C. C., art.
1312, remp.

19. L'article 1312 dudit code, tel que remplacé par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 23, est de nouveau remplacé par le suivant:

Quand la sé-
paration de
biens prend
effet.

"1312. La séparation de biens doit être prononcée en justice, et elle est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée en l'article 1098 du Code de procédure civile."

C. C., art.
1313, ab.

20. L'article 1313 dudit code tel qu'il se lit à l'article 6235 des Statuts refondus, 1888, et modifié par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 24, est abrogé.

Id., arts. 1314c
et 1314d, ab.

21. Les articles 1314c et 1314d dudit code, tels qu'édictés par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 25, sont abrogés.

C. C., art.
1318, remp.

22. L'article 1318 dudit code, tel que modifié par la loi 10 George V, chapitre 77, section 2 et remplacé par la loi 11 George V, chapitre 90, section 1, est de nouveau remplacé par le suivant:

Administra-
tion des biens
de la femme
séparée.

"1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement en reprend l'entière administration et exerce tous les pouvoirs conférés par les articles 210 ou 1422, suivant le cas."

C. C., art.
1320, remp.

23. L'article 1320 dudit code, tel que modifié par la loi 20 George V, chapitre 96, section 3, est remplacé par le suivant:

Rétablissement
de la

"1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps, soit de biens seulement peut être rétablie

du consentement des parties, lorsque, au premier cas, les époux se sont réunis. Mais, dans l'un et l'autre cas, ce rétablissement n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que dans le registre spécial dans lequel est inscrite la séparation, au désir de l'article 1097 du Code de procédure civile."

24. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 1389 le paragraphe et les articles suivants: C. C., arts. 1389a, 1389b, aj.

"§ 1A.—*De la communauté réduite aux acquêts*

"**1389a.** Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté tous leurs biens et dettes existant à l'époque du mariage ainsi que ceux qui leur adviennent plus tard à titre de propres. En ce cas et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par la communauté. Communauté d'acquêts. Effet.

"**1389b.** Les biens meubles existant lors du mariage ou échus depuis, sont réputés acquêts, sauf preuve contraire par inventaire ou autre titre équivalent, et, quant aux époux entre eux, conformément aux règles des articles 1387 et 1389. Biens réputés acquêts.

Quant aux dettes, elles sont régies par les règles des articles 1396 à 1399." Dettes.

25. L'article 1422 dudit code est remplacé par le suivant: C. C., art. 1422, remp.

"**1422.** Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, la libre jouissance de ses revenus et le droit d'aliéner, sans autorisation, ses biens meubles. Administration des biens de la femme séparée de biens.

Elle ne peut, sans autorisation, aliéner ses immeubles ni accepter une donation immobilière." Aliénation d'immeubles, etc.

26. L'article 1424 dudit code est modifié en y ajoutant, après le mot: "cas", dans la première ligne, les mots: "sauf celui de l'article 1425a". C. C., art. 1424, mod.

27. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 1425, le chapitre et les articles suivants: Id., arts 1425a à 1425f, aj.

"CHAPITRE DEUXIÈME A

" Des biens réservés de la femme mariée

Biens réservés
à l'adminis-
tration de la
femme.

" **1425a.** Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute convention au contraire, les produits du travail personnel de la femme, les économies en provenant et les meubles ou immeubles qu'elle aura acquis en en faisant emploi ainsi que l'indemnité reçue par elle sur action d'injure en vertu de l'article 1298a, sont réservés à l'entière administration de la femme.

Réclamation
de ces biens,
etc.

La femme peut, sans autorisation, réclamer, même en justice, les biens ainsi réservés et les aliéner, à titre onéreux.

Exclusion.

Ces biens ne comprennent pas les gains résultant du travail commun des époux.

Retrait au cas
d'abus par la
femme, de ses
pouvoirs.

" **1425b.** En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari peut en faire prononcer le retrait, soit en tout, soit en partie, sur requête dûment signifiée, par un juge de la Cour supérieure du district où est le domicile des époux. En cas d'urgence le juge peut enjoindre provisoirement de surseoir à tout acte que la femme se propose de passer avec un tiers.

Jugements.

Les jugements rendus en vertu des dispositions ci-dessus sont exécutoires nonobstant appel. Ils peuvent, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, de la même façon, si la situation respective des époux le justifie. Au cas d'aliénation simulée ou frauduleuse, le mari peut, dès avant la dissolution de la communauté, en poursuivre l'annulation par action ordinaire.

Capacité
d'agir, présumée.

" **1425c.** Dans l'exercice de ces pouvoirs, la capacité de la femme d'agir sans autorisation est présumée en faveur des tiers de bonne foi, s'il y a déclaration écrite de sa part qu'elle exerce une profession ou un emploi distincts de ceux de son mari.

Preuve.

" **1425d.** En toutes circonstances et à l'égard de tous la preuve est soumise aux règles ordinaires pour établir la consistance et la provenance des biens réservés.

Poursuites
par les créan-
ciers.

" **1425e.** Les créanciers de la femme peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ces biens réservés. Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent aussi le faire pour dettes contractées, soit avant, soit depuis le 11 mars 1931, dans l'intérêt du ménage. Les autres biens du mari ou de la communauté ne peuvent

être saisis pour les dettes contractées par la femme autrement que dans l'intérêt du ménage ou avec l'autorisation maritale.

"**1425f.** S'il y a communauté, légale ou conventionnelle, les biens réservés entrent dans le partage du fonds commun. Biens réservés s'il y a communauté.

Si la femme renonce à la communauté, elle les garde francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient le gage en vertu de l'article 1425e. Cette faculté appartient à ses héritiers légitimes ou testamentaires en ligne directe descendante. Si la femme renonce la communauté. Droit dévolu aux héritiers.

Si la femme ou ses héritiers sans distinction acceptent la communauté, et si la femme a disposé des biens réservés, même à titre onéreux, mais en fraude des droits du mari ou de ses héritiers, il doit être fait remise au fonds commun de tous biens réservés ainsi aliénés ou de leur valeur à la date de la dissolution. Si la communauté est acceptée.

"**1425g.** La femme peut ester en justice sans autorisation dans toute action ou contestation relative à ses biens réservés. La femme peut ester en justice sans autorisation.

"**1425h.** Nonobstant toute convention au contraire la femme reste soumise à l'obligation de contribuer aux charges du mariage à même ses biens réservés, dans la proportion établie selon l'article 1423. Contributions aux charges du mariage.

"**1425i.** Les dispositions des articles 1425a à 1425h sont applicables même aux femmes mariées avant le 11 mars 1931." Dispositions applicables.

28. L'article 1090 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant: C. P. C., art. 1090, remp.

"**1090.** La demande en séparation de biens peut être formée sans autorisation maritale ou judiciaire." Demande en séparation de biens.

29. L'article 1092 dudit code, tel que modifié par la loi 16 George V, chapitre 67, section 1, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa, par le suivant: C. P. C., art. 1092, mod.

"Un avis de quinze jours en doit être donné et inséré une fois dans la *Gazette officielle de Québec* et deux fois dans deux journaux publiés au lieu ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre publié en langue anglaise." Avis.

30. L'article 1095 dudit code est remplacé par le suivant: C. P. C., art. 1095, remp.

Séparation de biens ne peut être accordée sur confession de jugement. **1095.** La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur confession de jugement, les allégations en doivent être établies par une preuve légale produite au dossier."

C. P. C., art. 1097, mod. **31.** L'article 1097 dudit code, tel que remplacé par la loi 20 George V, chapitre 102, section 1, est modifié en y ajoutant après le mot: "entré", dans la sixième ligne, les suivants: "et sur toute copie de ce jugement".

Entrée en vigueur. **32.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.